

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1490

présenté par

M. Clouet, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 232-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-2-1. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans et dans trois départements volontaires, l'État peut autoriser les établissements d'accueil de personnes âgées à évaluer le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne en se référant au système de mesure de l'autonomie fonctionnelle. Les modalités d'application de l'expérimentation sont définies par décret. »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe parlementaire La France Insoumise vise à expérimenter l'utilisation de nouvelles grilles d'évaluation pour mesurer la perte d'autonomie des personnes âgées au sein des établissements français les accueillant.

La mesure de la perte d'autonomie des personnes âgées en France est historiquement basée sur l'évaluation de leurs incapacités (ce qu'elles ne peuvent désormais plus faire seules, ou sans aide extérieure).

Cette mesure s'effectue principalement grâce à la grille dite « AGGIR » (autonomie gérontologique groupe iso-ressources) qui classe les personnes au sein de six niveaux de GIR allant du GIR 1 qui est le niveau de perte d'autonomie le plus fort au GIR 6 qui est le niveau de perte d'autonomie le plus faible. Or, les critères actuels de la grille « AGGIR » ne permettent pas de valoriser le travail des équipes spécialisées en gérontologie cherchant à maintenir voire à améliorer l'autonomie des personnes âgées. Au contraire, le financement actuel des structures pour personnes âgées dépendantes, qui s'appuie sur la grille AGGIR, a tendance à pénaliser les structures dont le niveau de perte d'autonomie est plus faible ou tend à s'améliorer.

Il est possible de s'inspirer de différents outils utilisés à l'international, par exemple au Canada, tel que le Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF), qui permet d'organiser l'évaluation des personnes âgées ou handicapées à domicile ou en établissement selon leurs « capacités » (ce qu'elles sont capables de faire seules) et ainsi de valoriser ce maintien de l'autonomie fonctionnelle. A noter que cet outil SMAF est déjà utilisé volontairement par certains EHPAD sur le territoire français, en complément de la grille afin d'enrichir la manière de réaliser les évaluations.